

Direction juin 2010

LR AVEC AR
Docteur
Avenue

Objet : tarifs supérieurs aux tarifs opposables

Docteur,

Mes services m'ont signalé que vous appliquiez, de façon répétée, des tarifs supérieurs aux tarifs opposables en dehors des cas autorisés.

Ainsi en date du , nous avons constaté que pour la période du 1^{er} avril 2010 au 10 mai 2010, nous avons été amenés à prendre en charge consultations dont d'entre elles (soit 43,8 %) ont été facturées 23 € et non pas 22 €.

Face à ce constat, mes services ont pris votre attache par téléphone pour vous rappeler que le tarif conventionnel de la visite et de la consultation demeurerait fixé à 22 € jusqu'au 31 décembre 2010 et vous demander de bien vouloir respecter vos obligations conventionnelles.

Force est de constater que vous n'avez pas tenu compte de notre intervention. En effet en date du 31 mai 2010, pour la période du 11 mai 2010 au 31 mai 2010, nous avons enregistré nouvelles consultations dont (soit 43,0 %) ont été facturées 23 €.

Sur la base de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie du 12 janvier 2005 publiée au Journal Officiel du 11 février 2005, reconduite par le règlement arbitral publié au Journal Officiel du 5 mai 2010, je vous adresse un avertissement conventionnel et vous invite à vous conformer à la stricte application des tarifs conventionnels.

A défaut de modification de votre pratique dans un délai d'un mois après l'envoi du présent courrier, je serai contraint d'engager la procédure prévue à l'article 5.4.1.1 de la convention précitée.

Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,